

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2014

PRISE EN COMPTE DES NOUVEAUX INDICATEURS DE RICHESSE - (N° 1628)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « sociales », est inséré le mot : « , environnementales ».

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'une évaluation qualitative de l'impact des mesures nouvelles envisagées au regard de l'évolution, à moyen terme, des indicateurs de qualité de vie et de développement durable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose :

- de créer une nouvelle section dans le tome 1 du rapport économique, social et financier, dans laquelle le Gouvernement pourrait évaluer, de façon qualitative au moins, l'impact des nouvelles réformes prévues par le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de l'année, au regard de l'évolution, à moyen terme, des indicateurs de qualité de vie et de développement durable d'ores et déjà mentionnés dans le tome 2 de ce rapport ;

- en conséquence, de renommer ce rapport, à titre symbolique, de la manière suivante : « rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales, environnementales et financières de la nation ».